

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.035/4
DU 18 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 23 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis dans les trente jours sur un avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment, dans les matières transférées de la Communauté française à la Région wallonne, à "l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles".

L'avant-projet examiné appelle les mêmes observations, quant à l'étendue de la saisine du Conseil d'État et quant à l'examen de l'accord de coopération, que celles formulées dans l'avis 44.034/4, donné ce jour par la section de législation sur l'avant-projet de décret de la Région wallonne qui porte assentiment, dans les matières régionales, au même accord de coopération.

2. L'avant-projet de décret d'assentiment appelle pour sa part l'observation suivante.

Il convient de mentionner la date de l'accord de coopération dans l'intitulé et à l'article 2 de l'avant-projet de décret d'assentiment.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN